

R. v. Kemp, 2005 CMAC 5

CMAC 481

Corporal M.J. Kemp

Applicant / Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, August 4, 2005.

Judgment: Ottawa, Ontario, August 4, 2005.

Present: Blanchard C.J., Rothstein and Dawson JJ.A.

On appeal from the legality of the conviction and the legality of the sentence by a Standing Court Martial (2004 CM 6) held at Canadian Forces Base Petawawa, Ontario, on April 8, 2004.

Service Offences — Disobeying a lawful command — Appeal from conviction — Evidence — Credibility — Findings — Military Judge not making palpable, overriding error — Sentence — Sentence imposed not demonstrably unfit.

This was an appeal from a conviction ordered by the Military Judge. The appellant challenged the credibility findings of the Military Judge as well as the sentence imposed.

Held: Appeals as to conviction and sentence dismissed.

The Military Judge did not make a palpable and overriding error with respect to findings of credibility. As to the sentence imposed, the Military Judge's sentence was not demonstrably unfit.

COUNSEL

Colonel (retired) Michel W. Drapeau and Laura C. Snowball, for the appellant.

Major R. F. Holman, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

[1] ROTHSTEIN J.A.: The appellant challenges the credibility findings of the Military Judge. In spite of the able

R. c. Kemp, 2005 CACM 5

CMAC 481

Caporal M.J. Kemp

Demandeur / appellant,

c.

Sa Majesté la Reine

Défenderesse / intimée.

Audience : Ottawa (Ontario), le 4 août 2005.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 4 août 2005.

Devant : Le juge en chef Blanchard et les juges Rothstein et Dawson, J.C.A.

Appel de la légalité de la déclaration de culpabilité et de la sentence rendues par la cour martiale permanente (2004 CM 6), tenue à la Base des Forces canadiennes Petawawa, en Ontario, le 8 avril 2004.

Infractions militaires — Désobéissance à un ordre légitime — Appel de la déclaration de culpabilité — Preuve — Crédibilité — Conclusions — Aucune erreur manifeste et dominante commise par le juge militaire — Sentence — La sentence imposée n'est pas manifestement inappropriée.

Il s'agit d'un appel d'une déclaration de culpabilité rendue par le juge militaire. L'appelant a contesté les conclusions du juge militaire quant à la crédibilité, ainsi que la sentence imposée.

Arrêt : Les appels interjetés contre la déclaration de culpabilité et la sentence sont rejetés.

Le juge militaire n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans ses conclusions quant à la crédibilité. La sentence imposée par le juge militaire n'était pas manifestement inappropriée.

AVOCATS

Colonel (retraité) Michel W. Drapeau et Laura C. Snowball, pour l'appelant.

Major R. F. Holman pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

[1] ROTHSTEIN J.C.A. : L'appelant conteste les conclusions en matière de crédibilité auxquelles en est arrivé

arguments of counsel for the appellant, we have not been persuaded that the Military Judge made a palpable and overriding error that would justify this Court interfering with her decision. The appeal in respect of the conviction ordered by the Military Judge will be dismissed.

[2] Insofar as sentence is concerned, even taking account of the evidence sought to be introduced, and the issue of parity, and having regard to all the circumstances, we have not been persuaded that the sentence imposed is demonstrably unfit so as to justify this Court's interference with it. The appeal of the sentence will be dismissed. It is therefore not necessary to decide the motion for the admission of new evidence pertaining to sentence.

le juge militaire. Malgré les arguments pertinents de l'avocat de l'appellant, nous n'avons pas été convaincus que la juge militaire a commis une erreur manifeste et dominante qui autoriserait la Cour à intervenir. L'appel à l'égard de la déclaration de culpabilité prononcée par la juge militaire sera rejeté.

[2] Pour ce qui est de la peine, même en tenant compte des éléments de preuve que l'appellant souhaitait présenter ainsi que de la question de la parité, et en égard à l'ensemble des circonstances, nous n'avons pas été convaincus que la peine imposée est manifestement inappropriée et qu'elle justifierait l'intervention de la Cour. L'appel de la peine sera donc rejeté. Il n'est donc pas nécessaire que la Cour se prononce sur la requête en vue d'autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant la peine.